

Les affiches historiques conservées à la mairie (en grand format et plastifiées)

ÉTAT FRANÇAIS

Préfecture du Finistère

Réquisitions Allemandes

Les Bons de Réquisition établis par les troupes et services allemands, après le 21 Juin 1940, pour des prestations fournies en territoire français actuellement NON OCCUPÉ,

SONT APPELÉS AU PAIEMENT.

Lesdits Bons seront déposés par les prestataires dans les Mairies, soit en transmettant au Bureau Départemental des Réquisitions, à la Préfecture du Finistère.

Le dépôt des Bons de Réquisition dans les Mairies pourra être effectué jusqu'au 20 Juin 1942 inclusivement. Les récépissés qui parviendraient aux Mairies postérieurement à cette date ne seront plus acceptés.

SERONT REMBOURSÉS

les bénéficiaires desdits Bons pour toutes les prestations et prestations à l'usage allemand, à l'exception des Bons de Réquisition relatifs aux cantonnements et aux prestations pour des mesures prises dans l'intérêt public.

Et ce qui concerne les réquisitions de **VEHICULES AUTOMOBILES**, les demandeurs devront être accompagnés des pièces suivantes :

1. Bons de Réquisition original. — 2. Relevés détaillés indiquant le date, le lieu et les circonstances dans lesquelles la prestation a été faite. — 3. Bons de ruse ou le Bons de Réquisition original ou personnel avec produits de réquisition faite volontairement par deux bénéficiaires présents au moment de la réquisition. — 4. La carte grise originale. — 5. Copie certifiée conforme par le Maire de la commune indiquant le prix d'achat du véhicule automobile. — 6. Déclaration indiquant l'année de construction et l'état de vétusté antérieur à la date que le titulaire de la présente autorise le titulaire principal au moment de la réquisition.

Les réceptions établies avant le 22 Juin 1942, ne se produiront pas de date, sauf celles du 22 Juin.

NEU NA PAS ÉTÉ ÉTABLI DE BONS DE RÉQUISITION, de sorte, en d'autre sens, les prestataires devront établir un rapport détaillé mentionnant le date, le lieu, ainsi que les circonstances dans lesquelles la prestation a été faite. Ce rapport sera conforme aux Annexes 2, que les prestataires pourront se procurer dans les Mairies. Le dit rapport, les prestataires auront intérêt à effectuer les déclarations en question devant le Maire de leur commune, conformément aux dispositions des décrets des 22 Juin 1941 et 14 Janvier 1942.

Pour le Préfet :
**Le Secrétaire Général,
R. DEUGNIER.**